

---

**Onzième Conférence annuelle  
des Hautes Parties contractantes au Protocole II  
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction  
ou la limitation de l'emploi de certaines armes  
classiques qui peuvent être considérées comme  
produisant des effets traumatiques excessifs  
ou comme frappant sans discrimination**

19 octobre 2009  
Français  
Original: anglais

---

Genève, 11 novembre 2009  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire  
Rapports de tous organes subsidiaires

**Fonctionnement et état du Protocole; questions que soulèvent  
les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes  
conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II  
modifié; et évolution des technologies, aux fins de la protection  
de la population civile contre les effets des mines qui frappent  
sans discrimination**

**Document soumis par le collaborateur du Président<sup>1</sup>**

**I. Introduction**

1. La dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention sur certaines armes classiques, a décidé de mettre en place un groupe d'experts informel à composition non limitée. Placé sous la responsabilité générale du Président désigné pour la onzième Conférence annuelle, le Groupe d'experts a été chargé d'examiner le fonctionnement et l'état du Protocole, de se pencher sur les questions que soulèvent les rapports des Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination.

2. La réunion du Groupe d'experts à composition non limitée s'est tenue les 20 et 21 avril 2009, au Palais des Nations, à Genève. Afin de mieux structurer les débats, le collaborateur du Président a établi et fait distribuer avant la session du Groupe le document de travail n° 2. Les États parties ont été invités à communiquer leurs observations et leurs vues sur les

---

<sup>1</sup> M. Abderrazzak Laassel, du Maroc, a été nommé, par l'Ambassadeur Jānis Mažeiks (Lettonie), Président désigné de la onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention sur certaines armes classiques, comme collaborateur du Président pour le fonctionnement et l'état du Protocole; les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié; et l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination.

moyens de donner une impulsion au Protocole II modifié et de promouvoir son universalité, sur la présentation de rapports nationaux, sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination ainsi que sur toute autre question que pourrait examiner le Groupe d'experts.

## **II. Universalisation du Protocole II modifié**

3. Le Groupe d'experts a examiné la question de l'universalisation du Protocole II modifié. On a fait observer que le nombre d'États parties à cet instrument avait doublé depuis 1999 et avait atteint 92 à la dixième Conférence annuelle. Les États parties ont appelé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de notifier au plus vite leur consentement à être liés par le Protocole II modifié.

4. Les États parties ont été appelés à intensifier leurs efforts pour promouvoir l'universalité du Protocole. On a fait observer que certains États ne devenaient pas parties à la Convention et à ses protocoles parce qu'ils ne comprenaient pas bien la structure de la Convention et non pour des raisons politiques ou juridiques. À cet égard, il a été suggéré aux États parties à la Convention de dénoncer ou abroger le Protocole II initial qui n'était pas efficace et ne permettait pas de prévenir la grave crise humanitaire associée à l'emploi de mines terrestres.

## **III. Application du Protocole II modifié**

5. Plusieurs États parties ont communiqué des informations sur les mesures qu'ils avaient prises au niveau national pour appliquer les dispositions du Protocole II modifié.

6. Il a été rappelé, en particulier, qu'à la troisième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention plus de 26 États avaient fait des déclarations sur les mesures unilatérales qu'ils entendaient prendre au niveau national en ce qui concerne les mines autres que les mines antipersonnel. Ces États ont été invités à informer le Groupe ou la Conférence annuelle des mesures qu'ils avaient prises pour donner suite à leur déclaration.

7. Des experts ont aussi dit que le Groupe devrait examiner la question des mines antivéhicules équipées de dispositifs de mise à feu sensibles.

## **IV. Questions que soulèvent les rapports annuels nationaux**

8. On a fait observer que la plupart des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié s'étaient acquittées de leur obligation de présenter des rapports même si le pourcentage de celles qui respectaient cette obligation avait diminué dans une certaine mesure au cours des dernières années. À cet égard, le collaborateur du Président a appelé tous les États qui n'avaient pas encore soumis leur rapport pour 2009 à le faire dès que possible. Une lettre rappelant les obligations de présenter des rapports et la date limite de présentation des rapports annuels nationaux a été distribuée le 16 septembre 2009 par le collaborateur du Président.

9. Selon un avis exprimé, les États parties au Protocole II modifié qui rencontraient des difficultés au niveau national pour recueillir les données et informations nécessaires, rédiger et soumettre les rapports annuels nationaux devraient pouvoir bénéficier dans ce domaine, grâce à la création d'un mécanisme international de coopération, des connaissances et de l'expérience d'autres États parties, des membres du Service de l'action antimines de l'ONU ou d'ONG.

10. Lors de l'examen de cette question, il a été suggéré de revoir et actualiser le guide sur la présentation des rapports nationaux au titre du Protocole II modifié. Selon un avis exprimé, les États devraient étudier la possibilité de rationaliser le processus de présentation de rapports en adoptant une formule unique pour la présentation des rapports nationaux sur tous les traités pertinents tels que la Convention sur certaines armes classiques, la Convention sur l'interdiction des mines et la Convention sur les armes à sous-munitions. À cet égard, le Groupe d'experts a considéré que les formules prévues pour les rapports annuels nationaux ainsi que le guide étaient toujours pertinents. L'adoption d'une formule unique pour la présentation des rapports nationaux n'était pas possible parce que les parties n'étaient pas identiques pour les diverses conventions et que les membres des instances créées au titre de ces instruments n'étaient pas identiques non plus.

11. Aucun débat n'a eu lieu sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination.

## V. Recommandations

12. La onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, annexé à la Convention, souhaitera peut-être prendre les décisions suivantes:

a) Le Groupe d'experts continuera d'examiner le fonctionnement et l'état du Protocole et de se pencher sur les questions que soulèvent les rapports des Hautes Parties contractantes ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination;

b) Le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés est le mécanisme pertinent pour renforcer l'intérêt des États non parties en ce qui concerne la Convention et ses protocoles. Sur cette base, la Conférence encouragera les États parties et le secrétariat de la Convention sur certaines armes classiques à intensifier leurs efforts pour appliquer ledit plan d'action, en particulier en organisant davantage de séminaires nationaux et régionaux visant à promouvoir et à faire mieux comprendre la Convention et ses protocoles;

c) Le Groupe d'experts analysera l'exécution par les États parties de leur obligation de présenter des rapports annuels nationaux et étudiera le contenu de ceux-ci. Il examinera en particulier la proposition et fera une recommandation sur l'éventuelle synchronisation de la présentation de rapports annuels nationaux au titre du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié et de la présentation des rapports nationaux au titre d'autres instruments juridiques, tels que le Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques.

13. Les États parties souhaiteront peut-être aussi examiner la possibilité, sur les plans juridique et pratique, de dénoncer le Protocole II initial annexé à la Convention sur certaines armes classiques.